

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

27 avril -31 mai 2023



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – Conclusions

En raison des très nombreuses crues de l'Issole qui ont provoqué d'importants dégâts, le préfet du Var a souhaité doter les neuf communes concernées d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (arrêté du 19 juin 2017 prorogé le 08 septembre 2020). La présente enquête publique concerne la seule commune de Sainte Anastasie sur Issole.

Le but de l'enquête est de soumettre ce PPRI au public.

Son but est double : préserver la vie humaine et réduire le coût des dommages liés aux inondations.

Les principes qui déterminent les mesures de nature à atteindre ces objectifs sont les suivants :

- Interdire toute construction nouvelle dans les zones où le risque est le plus grand
- Réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées dans les autres zones
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues.
- Éviter tout aménagement non indispensable à la protection des lieux fortement urbanisés

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, la procédure réglementaire a été strictement observée.

La participation du public a été faible. Deux raisons peuvent expliquer cette abstention :

- La concertation préalable a été de bonne qualité, les saintanastasiens y ont participé nombreux et ont pu poser des questions et suggérer des demandes qui ont souvent été prises en compte
- Lors de la révision allégée du PLU en 2022, le PPRI a été intégré au PLU par anticipation. Le public a eu, alors, l'occasion de s'exprimer sur le sujet.

Le PPRI est donc considéré comme un fait acquis même si des craintes subsistent sur certaines de ses conséquences. En particulier l'obligation de travaux sur le bâti existant inquiète certains pour qui 10% de la valeur d'un bien constituent une somme importante.

À l'issue de l'enquête, j'ai retenu trois sujets d'intérêt :

- 1- **Les observations du public** : Les particuliers ont été peu nombreux à se manifester, leurs observations traduisent un étonnement ou une inquiétude devant la partie du règlement qui les touche personnellement. Leurs demandes se heurtent cependant à la réalité. La recherche des conséquences d'une crue centennale s'accorde en effet difficilement avec la perception que l'on peut avoir au niveau d'une vie humaine.

Dans ses réponses, le maître d'ouvrage donne des explications qui justifient l'impossibilité de revenir sur les dispositions du PPRI. Ses arguments sont difficilement contestables, ils se réfèrent aux études techniques qui, certes, font appel à des modèles mathématiques, des statistiques, des extrapolations qui peuvent surprendre mais qui constituent néanmoins les meilleures prévisions possibles des conséquences d'une crue centennale de l'Issole.

L'échelle souvent employée par le public (« je n'ai jamais vu d'eau à cet endroit ... ») n'est pas suffisante pour constituer un argument recevable.

- 2- **La chambre d'agriculture** observe qu'il existe des disparités entre le présent projet et les PPRI de la basse vallée de l'Argens et de la Dracénie. Par souci d'uniformisation, elle souhaite que soient ajoutées à l'article 2.3.1 les dispositions suivantes

Seuls sont admis en zone R1 :

- La création de hangars ouverts sur deux côtés au moins nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations.
- La création de hangar et locaux fonctionnels, destinés aux matériels et produits, d'une surface maximum hors d'eau de 400 m²

De plus, elle demande que soit supprimée , dans l'ensemble du règlement, la limitation à 5% de l'emprise au sol totale des constructions. Cette restriction s'avère trop contraignante dans une région où les unités foncières sont de faible superficie

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage fait valoir que certaines de ces dispositions ont pu être adoptées sur d'autres communes mais qu'il est indispensable que le PPRI s'adapte aux conditions locales qui peuvent différer grandement d'un bassin versant à l'autre. La comparaison entre certains règlements de PPRI ne peut donc être un argument valable pour justifier une libéralisation.

3 – La DDTM m'a fait savoir qu'elle souhaitait apporter de légères modifications au dossier, l'examen de cette demande montre que les modifications demandées ne mettent pas en cause l'économie générale du projet de PPRI. Il s'agit de précisions, de simplifications et surtout de prise en compte de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 concernant l'énergie solaire. C'est pourquoi j'estime que les modifications demandées peuvent être réalisées après l'enquête, avant approbation définitive du projet.

En conclusion, je considère que les dispositions du PPRI sont de nature à réduire les conséquences des crues de l'Issole à Sainte Anastasie pour les biens et les personnes. Ces dispositions sont certes parfois contraignantes, elles ont fait l'objet de quelques demandes d'assouplissement mais pas d'oppositions franches.

2 – Avis

Les très nombreuses crues de l'Issole ont entraîné des dégâts importants qui ont amené le préfet du Var à publier 44 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1994.

Au prix de quelques contraintes, plutôt bien acceptées, me semble-t-il, par l'ensemble de la population, ce PPRI participera grandement à atténuer, à terme, les effets des crues sur la commune de Sainte Anastasie sur Issole.

C'est pourquoi :

J'émet un avis favorable à l'adoption du projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation pour la commune de Sainte Anastasie sur Issole.

Le Castellet le 20 juin 2023
Jacques Branellec
Commissaire enquêteur

